

Dossier n° DP 039 153

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

Berger Levrault

Date de dépôt : 20/11/2025 ID: 039-213901531-20251201-ARR2025URB76-AI

Date d'affichage : 20/11/2025

Demandeur : Monsieur GAUTRON CYRIL

Pour : construction d'une piscine de 6m x 4m, profondeur  
1m50

Adresse terrain : 2 BIS Chemin de la Combe, à CIZE (39300)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AC 116, 153 AC 22

**ARRÊTÉ****De non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions  
Au nom de la commune de CIZE****Le Maire de CIZE,**

Vu la déclaration préalable présentée le 20/11/2025, affichée le 20/11/2025, par Monsieur GAUTRON CYRIL, demeurant 2 CHEMIN DE LA COMBE, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine de 6m x 4m, profondeur 1m50;
- sur un terrain situé 2 BIS Chemin de la Combe, à CIZE (39300), 153 AC 116, 153 AC 22 ;
- pour une surface taxable de bassin créée de 24 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20/11/2025;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu la consultation de la DDT-ADS en date du 21/11/2025, en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet du Jura en date du 24/11/2025 ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'imposer des prescriptions sur la protection des personnes et des biens ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piscine, longueur 6 m, largeur 4 m, superficie 24 m<sup>2</sup> ;

**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

**En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le demandeur s'engage à prendre toute disposition pour que le rejet des eaux de vidange de la piscine ne soit pas susceptible de polluer la nappe. Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0.005mg/l dans le milieu récepteur conformément à l'article D211-10 du code de l'environnement.**

**En cas de vidange les eaux ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées, mais gérées soit en infiltration à la parcelle ou dans le réseau des eaux pluviales si existant.**

Le réseau d'eau potable de la commune doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine, conformément à l'article R1321-57 du code de la santé publique.

### Article 3

L'attention du demandeur est attirée sur les conséquences de la loi n°20003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité de piscine. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la notice technique prévue par la législation.

Fait à CIZE, le  
Le Maire,  
*[Signature]*

01 DEC. 2025

Philippe WERMEILLE



**NB :** La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;  
- dans le délai de trois mois après la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

Berger  
Levraud

méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 039-213901531-20251201-ARR2025URB76-AI